

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Action  
et des Comptes publics

Circulaire du **13 OCT. 2017**

**INSTRUCTION RELATIVE À LA RÉGIONALISATION  
DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES.**

**NOR : CPAD 1726729 C**

**Le ministre de l'action et des comptes publics ;**

La présente instruction a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en tenant compte des évolutions législatives intervenues ces dernières années :

- modification du découpage administratif des régions dont le nombre est passé de vingt-deux à treize ;
- modification des critères géographiques concernant la région d'implantation des distributeurs de carburants en acquitté sans installations de stockage ;
- prise en compte des modifications législatives et jurisprudentielles impactant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (suppression de la modulation qui était prévue au 2 de l'article 265 du code des douanes notamment).

La décision administrative suivante est abrogée :

- n° 13-018 du 29 mars 2013 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6977 du 12 avril 2013.

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administrateur civil hors classe,  
Chef du bureau F2,

Laurent FERRIN

# SOMMAIRE

*A compter du paragraphe [ ]*

Préambule	
<b>I – GÉNÉRALITÉS</b>	
1 Bases juridiques	<b>1</b>
2 Champ d'application	<b>5</b>
3 Détermination du taux de la taxe	<b>8</b>
4 Détermination de l'assiette	<b>12</b>
<b>II – IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS</b>	
1 Les redevables de la taxe intérieure de consommation	<b>15</b>
2 Les destinataires	<b>16</b>
3 Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté	<b>22</b>
<b>III – OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TICPE</b>	
1 Obligations des entrepositaires agréés (EA)	<b>31</b>
2 Obligations des importateurs, DE et DETO	<b>34</b>
3 La répartition provisoire et sa régularisation	<b>37</b>
4 Rectification de la région de livraison	<b>39</b>
5 Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté	<b>40</b>
6 Dispositions communes aux redevables	<b>41</b>
<b>IV – OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTE</b>	
1 Obligations documentaires	<b>45</b>
2 Régularisations statistiques et fiscales	<b>46</b>
<b>V – OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES</b>	
1 Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)	<b>54</b>
2 Obligations des stations-service (S)	<b>56</b>
<b>VI – REMBOURSEMENTS</b>	
1 Modalités de remboursements	<b>58</b>
2 Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif	<b>64</b>
<b>VII – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
1 Reprise sur stock	<b>70</b>
2 Ambassades et organismes internationaux	<b>71</b>
3 Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes	<b>72</b>

<b>LISTE DES ANNEXES</b>
--------------------------

Annexe 1	Liste des codes INSEE des régions
Annexe 1 <i>bis</i>	Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif
Annexe 1 <i>ter</i>	Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté
Annexe 2	Déclaration sur l'honneur
Annexe 2 <i>bis</i>	Déclaration sur l'honneur livraison en droiture
Annexe 3	Demande d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 <i>bis</i>	Demande d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 3 <i>ter</i>	Décision d'enregistrement DCAQ avec capacité de stockage
Annexe 3 <i>quater</i>	Décision d'enregistrement DCAQ sans capacité de stockage
Annexe 4	Document de liaison
Annexe 5	Déclaration de régularisation
Annexe 5 <i>bis</i>	Exemple de déclaration de régularisation
Annexe 6	Liste des destinataires finals des EA
Annexe 7	Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté
Annexe 7 <i>bis</i>	Exemple de déclaration complémentaire
Annexe 8	Liste des destinataires finals des DCAQ
Annexe 9	Principe d'équivalence
Annexe 10	Glossaire

## Préambule

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, « *les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. (...)* ».

Afin de financer le transfert de nouvelles compétences aux départements, la loi de finances pour 2004 a accordé à ces collectivités locales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le bénéfice de fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Les régions bénéficient d'une fraction de tarif de la TICPE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, fixée en loi de finances, affectée aux dépenses liées aux nouveaux transferts de compétence. Afin de disposer d'une réelle autonomie financière, les régions ont eu la possibilité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2016, de moduler les fractions de tarif de la TICPE, dans la limite des taux prévus au 2 de l'article 265 du code des douanes national. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces fractions de tarif de la TICPE sont fixes : les régions bénéficient automatiquement de l'intégralité de ces fractions de tarif qu'elles n'ont plus la faculté de moduler.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les régions ont la possibilité de voter une augmentation supplémentaire de la TICPE, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A *bis* du code des douanes, pour financer les infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial mises en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat des transports d'Île-de-France a la possibilité de majorer les fractions de tarif de la TICPE applicables aux carburants mis à la consommation en Île-de-France, dans la limite des taux prévus à l'article 265 A *ter* du code des douanes national.

L'attribution d'une autonomie financière aux régions implique la définition de procédures spécifiques de perception et de contrôle de la TICPE, ainsi que les dispositions suivantes : identification de l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final (*partie II*), et respect d'obligations différentes selon le statut (*parties III, IV et V*).

## I – GÉNÉRALITÉS

### 1 – Bases juridiques

[1] L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les ressources de TICPE attribuées aux régions « *sont constituées par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finals sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse* ». Le montant de ces fractions est arrêté, pour chaque carburant, en loi de finances.

[2] L'article 94 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit que les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent majorer le tarif de la TICPE applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dès lors que cette majoration est affectée au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mise en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

[3] L'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit que le syndicat des transports d'Île-de-France peut majorer les fractions de tarif de la TICPE applicables aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire de la région Île-de-France.

[4] Le décret d'application n° 2005-958 du 9 août 2005, prévu à l'article 52 de la loi de finances pour 2005, définit les obligations des différents opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la TICPE.

### 2 – Champ d'application

#### *a ) Les régions concernées*

[5] Les régions où s'applique la présente instruction sont celles du territoire de la France métropolitaine. Elles sont identifiées par un code officiel géographique défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ces codes sont repris en annexe I.

#### *b ) Les produits*

[6] Les produits concernés sont exclusivement les produits suivants utilisés comme carburant :

- les supercarburants « SP 95-E5 » et « SP 95-E10 » de la position tarifaire 2710 12 45 ;
- le supercarburant « SP 98 » de la position tarifaire 2710 12 49 ;
- le gazole des positions tarifaires 2710 19 43 et 2710 20 11.

[7] Les régions n'ont pas le pouvoir de moduler le taux de la TICPE pour les autres carburants (supercarburant « ARS », gazole sous condition d'emploi, B10, essence aviation, carburéacteur, E85 par exemple) ni pour tout autre produit utilisé comme carburant, ni sur les combustibles.

**À partir de ce paragraphe, on entend par « carburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au § [6] ci-dessus.**

### **3 – Détermination du taux de la taxe**

[8] Les régions et la collectivité de Corse ont la possibilité de voter une augmentation, dans la limite des fractions de tarifs prévues à l'article 265 A *bis* du code national des douanes, du taux de la TICPE applicable sur leur territoire au titre du financement des infrastructures du « Grenelle » de l'environnement (« seconde tranche » ou « tranche Grenelle »).

Ce vote a lieu une fois par an avant le 30 novembre, pour application l'année suivante, et la délibération correspondante doit être notifiée à la direction générale des douanes avant le 15 décembre de chaque année.

[9] Le syndicat des transports d'Île-de-France a la possibilité de majorer le tarif de la TICPE applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire de la région Île-de-France, dans la limite des fractions de tarifs prévues à l'article 265 A *ter* du code des douanes national.

Ce vote a lieu une fois par an et au plus tard avant le 30 novembre, pour application l'année suivante, et la délibération correspondante doit être notifiée à la direction générale des douanes et droits indirects avant le 15 décembre de chaque année.

[10] Le montant de la taxe intérieure de consommation est déterminé à partir du taux pour les supercarburants et du taux pour le gazole repris au 1 du tableau B de l'article 265 du code des douanes national, auxquels sont appliqués :

- la majoration de la fraction de tarif de la TICPE prévue à l'article 265 A *bis* du code des douanes, lorsqu'elle est votée, par délibération du conseil régional ou de la collectivité territoriale de Corse ;
- uniquement pour la région Île-de-France, la majoration de la fraction de tarif de la TICPE prévue à l'article 265 A *ter* du code des douanes national, lorsqu'elle est votée par le syndicat des transports d'Île-de-France ;
- uniquement pour le cas de la collectivité territoriale de Corse, la réfaction d'un euro par hectolitre pour les supercarburants SP95-E5 (à l'exclusion du SP95-E10) et SP98, prévue à l'article 265 *quinquies* du code des douanes national.

[11] Les régions se voient donc affecter en ressource les montants de la TICPE résultant de l'application du taux de la TICPE, propre à chacune des régions, correspondant aux volumes de carburants consommés par les utilisateurs finaux sur leur territoire.

### **4 – Détermination de l'assiette**

[12] La TICPE est une accise dont l'assiette est constituée des volumes de carburants consommés sur le territoire de la région.

La « consommation de carburants » se définit comme la distribution de ces produits sur le territoire régional à des consommateurs finals, sans qu'il soit besoin de rechercher le lieu réel de consommation des produits.

[13] L'assiette est établie pour chaque région et pour chaque type de carburant (le gazole d'une part, les supercarburants d'autre part), par l'administration des douanes et droits indirects, au vu des

déclarations périodiques ou ponctuelles de mise à la consommation, ou de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire, corrigées des déclarations trimestrielles dites « déclarations complémentaires sur les ventes de carburants en acquitté » .

## II – IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS

[14] Préalablement aux déclarations ponctuelles, décadaires ou mensuelles d'acquittement de la TICPE, et afin de déterminer le taux régionalisé à appliquer, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des acteurs du système déclaratif, du redevable de la taxe jusqu'au destinataire final.

### 1 – Les redevables de la taxe intérieure de consommation

[15] Sont **redevables** de la TICPE applicable aux carburants (SP95-E5, SP98, SP95-E10 et gazole) :

- les opérateurs qui détiennent et reçoivent les carburants sous contrôle douanier (régime suspensif de droits et taxes) : les opérateurs doivent disposer du statut communautaire d'entrepositaire agréé (EA) en cas de stockage en suspension de taxes et de mise à la consommation en sortie d'établissement suspensif, de destinataire enregistré (DE) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO) en cas de mise à la consommation à réception des produits en suite d'une circulation intracommunautaire en suspension de taxes ;
- les importateurs, qui mettent des carburants à la consommation en suite directe d'importation, et les opérateurs qui versent sur le marché national des carburants en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés, à savoir, des produits énergétiques qui ont acquitté la fiscalité d'un État membre. Ces opérateurs doivent disposer du statut national de redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC).

Ces statuts sont délivrés, sur demande de l'opérateur, par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent au regard de l'implantation géographique de l'opérateur.

### 2 – Les destinataires

[16] Sont repris sous l'appellation « destinataires », les opérateurs qui achètent, sur le territoire national des carburants qui ont été préalablement mis à la consommation. Ces carburants sont détenus par ces destinataires en droits acquittés.

#### *a ) La typologie des destinataires :*

[17] Les opérateurs qui achètent les carburants en droits acquittés sont classés dans les catégories suivantes, afin de déterminer leur niveau d'obligations :

- **les consommateurs finals sans capacité de stockage**, pour lesquels aucune identification préalable n'est requise ;
- **les consommateurs finals avec capacité de stockage** (en vrac ou en conditionné), identifiés par la lettre **C** ;
- **les stations-service**, identifiées par la lettre **S** ;
- **les négociants revendeurs**, qui doivent obtenir le statut de « distributeur de carburants en

acquitté », et qui sont identifiés par la lettre **D**.

***b) L'obligation d'identification des destinataires par les redevables :***

[18] Tout redevable de la TICPE sur les carburants, qu'il soit importateur, entrepositaire agréé, destinataire enregistré, destinataire enregistré à titre occasionnel, ou tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intra-communautaire en droits acquittés doit procéder à l'identification de ses clients destinataires C, S et D.

Chaque redevable doit détenir une copie, selon le cas :

- de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) pour les destinataires C et S ;
- de la décision d'enregistrement délivrée par l'administration des douanes et droits indirects pour les destinataires D disposant d'une installation de stockage (annexe 3 *ter*) ou non (annexe 3 *quater*).

L'identification de chaque destinataire doit être effectuée avant la première livraison de carburants. Une fois cette formalité accomplie, le redevable conserve la pièce justificative, prévue ci-après selon la nature du destinataire, pour effectuer les livraisons ultérieures.

***c) L'identification des consommateurs finals avec capacité de stockage et des stations-service :***

[19] Pour les consommateurs finals avec capacité de stockage et les stations-service, identifiés par les lettres **C** et **S**, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant en annexe 2 doit être détenue par le redevable préalablement à toute livraison. Cette déclaration constitue une preuve suffisante de nature à dégager la responsabilité du redevable de bonne foi en cas d'inexactitude ultérieurement révélée. Les destinataires C et S doivent informer leurs fournisseurs de leur cessation d'activité. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de leurs fournisseurs toute modification portant sur la raison sociale, le numéro INSEE, l'adresse ou la catégorie dont ils relèvent (C ou S) en leur adressant une nouvelle attestation.

Il est possible de reprendre sur une attestation unique l'ensemble des stations-service d'un réseau situé dans une même région, à condition que chaque station-service de ce réseau soit clairement et distinctement identifiée sur ce document (adresse et numéro SIRET).

De la même façon, un consommateur final avec capacité de stockage possédant plusieurs capacités de stockage peut reprendre sur une attestation unique l'ensemble de ses dépôts situés dans une même région, à condition que ces derniers soient clairement identifiés (adresse et, le cas échéant, numéro SIRET).

[20] Les sociétés possédant des capacités de stockage mobiles (par exemple les sociétés de BTP sur les chantiers ou les écuries automobiles sur circuit) doivent remettre à leurs fournisseurs en carburant une attestation sur l'honneur les désignant comme consommateurs finals avec capacités de stockage de la catégorie C et mentionnant la région où a lieu principalement la consommation (ou, à défaut, la première région où a lieu la consommation de carburant). Les déclarations sur l'honneur délivrées par ces consommateurs à capacité de stockage mobile ont une validité d'une durée maximale d'un an et doivent être renouvelées autant de fois que nécessaire. Cette disposition peut également s'appliquer aux opérateurs identifiés en tant que « stations-service » (S), lorsque ces derniers disposent de capacités de stockage mobiles.



***d) L'identification des distributeurs de carburants en acquitté :***

[21] Pour les distributeurs de carburants en acquitté, identifiés par la lettre **D**, le redevable doit obtenir de son client une copie de la décision d'enregistrement (annexe 3 *ter* ou 3 *quater*) délivrée par le directeur régional territorialement compétent au regard du lieu d'implantation dudit client, selon la procédure décrite au paragraphe suivant. À défaut d'obtenir ce document, aucune livraison ne peut intervenir au profit de ce destinataire sous l'identifiant « **D** ».

**3 – Enregistrement des distributeurs de carburants en acquitté auprès des services douaniers**

[22] Les opérateurs qui stockent ou négocient des carburants ayant déjà supporté la TICPE, dans le but de les revendre à des destinataires identifiés **C**, **S** ou **D**, situés ou non dans la région d'implantation, dans leur région d'origine ou dans tout autre région, doivent être identifiés en tant que « distributeurs de carburants en acquitté » dans les conditions exposées ci-après.

***a) Le distributeur avec capacité de stockage***

[23] Tout opérateur qui dispose d'une installation de stockage de carburant en vrac et/ou conditionné et qui effectue de façon ponctuelle ou habituelle la revente d'au moins un des carburants, doit adresser à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 9 du document figurant à l'annexe 3, intitulée « demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec installation de stockage ». Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis, le directeur régional délivre une « décision d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté avec installation de stockage » (annexe 3 *ter*). L'opérateur obtient par cet enregistrement le statut de « distributeur de carburants en acquitté ».

[24] Pour l'instruction des enregistrements, **il convient d'entendre par « lieu d'implantation », l'adresse de l'établissement de stockage du distributeur dans la région.**

Si ce dernier dispose de plusieurs établissements de stockage en vrac ou en conditionné dans une même région, il est délivré par le directeur régional des douanes et droits indirects autant de décisions d'enregistrement que de lieux de stockage. Un distributeur ayant une activité dans plusieurs régions doit adresser une ou plusieurs demandes d'enregistrement auprès de chaque direction régionale compétente au regard du lieu d'implantation de ses établissements de stockage. En outre, un distributeur disposant de plusieurs établissements de stockage doit adresser une demande d'enregistrement par lieu de stockage, y compris s'il dispose de plusieurs sites de stockage au sein d'une même commune. Dans ce cas, la décision d'enregistrement reprend le numéro SIRET et l'adresse de chaque établissement. Le distributeur doit tenir une comptabilité matières pour chacun des établissements repris dans la décision d'enregistrement.

[25] Les exceptions :

– Cas des distributeurs livrant uniquement à des consommateurs finals sans capacité de stockage : les opérateurs qui n'ont pour seuls clients que des consommateurs finals sans capacité de stockage n'ont pas à être enregistrés en tant que distributeur de carburants en acquitté et doivent uniquement s'identifier auprès de leur fournisseur en tant qu' « assimilé à des stations service ». C'est également

le cas des sociétés de transports routiers possédant des capacités de stockage et qui approvisionnent les véhicules d'autres sociétés.

– Cas des livraisons dites « en droiture » : lorsque les carburants sont livrés directement au client depuis l'établissement suspensif, sans passage par les installations de stockage du distributeur, le distributeur peut utiliser la ou une décision d'enregistrement d'une installation de stockage située dans la même région que celle où ont lieu les livraisons en droiture. Dans ce cas, les livraisons en droiture sont reprises sur une comptabilité matières distincte qui vient s'agréger à la comptabilité matières de l'établissement de stockage.

En cas de livraison en droiture dans une région pour laquelle le distributeur ne dispose pas d'installations de stockage, il devra demander la délivrance d'une décision d'enregistrement sans installation de stockage pour cette région (cf. annexe 3 *quater*).

### ***b) Le distributeur sans capacité de stockage***

[26] En cas d'absence d'établissement de stockage, le distributeur doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente, une « demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté sans installation de stockage » comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 7 du document de l'annexe 3 *bis*. Le distributeur doit déposer une demande et disposer d'une décision d'enregistrement, **pour chaque région où il livre des carburants en droits acquittés** à des destinataires identifiés **C, S ou D**. La région de livraison est réputée être le lieu d'implantation du revendeur. Le revendeur doit disposer d'autant de décisions d'enregistrement que de régions au sein desquelles il exerce une activité de livraison de carburants.

### ***c) Les dispositions communes***

[27] Les décisions d'enregistrement sont accordées pour une durée de cinq ans et sont renouvelables à la demande du bénéficiaire. Les modifications suivantes, affectant l'activité du distributeur de carburants en acquitté, doivent être portées à la connaissance de la direction régionale des douanes et droits indirects ayant délivré la décision d'enregistrement, dans le délai préalable d'un mois :

- changement de raison sociale et d'adresse du distributeur ;
- modification de l'adresse des installations de stockage ;
- cessation de vente de carburants ou cessation d'activités dans la région.

À l'exception de ce dernier cas qui donne lieu à restitution de la décision d'enregistrement, les modifications ci-dessus font l'objet d'une nouvelle décision d'enregistrement délivrée par le service des douanes, qui remplace la décision précédente.

[28] Les distributeurs doivent se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects, de façon à pouvoir être identifiés par leurs fournisseurs redevables, avant leur première livraison. A défaut d'enregistrement des distributeurs, les fournisseurs ne peuvent, en aucun cas, leur livrer des carburants.

[29] S'agissant des îles d'Yeu et de Belle-Ile ainsi que de la collectivité territoriale de Corse, les destinataires sont déchargés de l'obligation de s'identifier sous un statut C, S ou D, à l'exception des

distributeurs qui livrent des produits sur le territoire continental de la France métropolitaine. Dans ce cas, ils sont soumis à l'intégralité des obligations incombant aux distributeurs en acquitté.

### **III – OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS REDEVABLES DE LA TICPE**

[30] Les modalités générales et modèles déclaratifs relatifs à la mise à la consommation de carburants sont exposés de façon détaillée dans la circulaire portant sur la circulation et les formalités déclaratives applicables aux produits énergétiques.

Les déclarations de mise à la consommation sont classées en deux catégories, selon que les produits déclarés sont soumis ou non à la régionalisation de la TICPE :

– déclarations de type « SG » : exclusivement réservées aux supercarburants et gazole utilisés comme carburant ainsi que de tout produit destiné à être utilisé en substitution à ces produits. Le taux de la TICPE qui s'applique est celui de la région de livraison des carburants aux destinataires identifiés au § [17].

– déclarations de type « AH » : tous les autres produits énergétiques dont la taxe intérieure n'est pas régionalisée.

#### **1 – Obligations des entrepositaires agréés**

[31] En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées ou entrepôts fiscaux de stockage), les déclarations sont déposées par le titulaire de l'entrepôt fiscal à son nom ou au nom des entrepositaires agréés pour lesquels il a procuration de fait. La mise à la consommation des carburants est donc effectuée au moyen de la déclaration récapitulative des mises à la consommation de type « SG1 », établie par entrepositaire agréé redevable et par région.

[32] Le titulaire de l'établissement suspensif a l'obligation de communiquer aux entrepositaires agréés, dans les plus brefs délais et préalablement au dépôt des déclarations récapitulatives, les volumes à 15°C mis à la consommation en leur nom au titre d'une décade (ou d'un mois en cas de déclaration périodique de stocks en entrepôts simplifiée).

[33] Ce même titulaire doit recevoir de ses clients entrepositaires agréés la ventilation des volumes de carburants par région de consommation au titre de chaque décade déclarative. La fourniture de ces informations ressort de la seule responsabilité des entrepositaires agréés, qu'ils soient détenteurs de carburants au sein de l'établissement suspensif ou repreneurs.

Chaque entrepositaire agréé transmet ces informations au titulaire de l'établissement suspensif au moyen du support intitulé « document de liaison » figurant en annexe 4 ou de tout autre document contenant les mêmes informations. Afin de préserver la confidentialité commerciale, aucune mention explicite relative aux destinataires des produits ne doit y figurer. La responsabilité du titulaire de l'établissement ne peut être engagée en cas d'inexactitude indiquée sur ce support déclaratif.

Si une différence apparaît entre le total des volumes ventilés figurant sur le document de liaison établi par un entrepositaire agréé, et le volume total à 15° C des mises à la consommation établi par le titulaire pour le compte de cet entrepositaire, ce différentiel est ventilé (par l'entrepositaire ou par le titulaire ayant mandat) au *pro rata* de la répartition initiale des quantités régions telle que figurant

sur le document de liaison.

## **2 – Obligations des importateurs, DE et DETO**

[34] L'importateur doit, au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté.

[35] Le destinataire enregistré ou le destinataire enregistré à titre occasionnel doit, au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals avec capacité de stockage, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté. Dans le cadre de procédures de livraison directe ou de mise à la consommation récapitulative, l'opérateur est autorisé à ne pas présenter systématiquement les documents justifiant la destination régionale des produits. Il doit toutefois les tenir à disposition du service des douanes en cas de contrôle.

[36] Le destinataire enregistré dépose une déclaration « SG2 » établie pour la région de son site de réception. Cependant, le destinataire enregistré, qu'il effectue ou non des livraisons directes, disposant du statut de distributeur en acquitté, a la possibilité, lors du dépôt de ses déclarations décennales :

- soit d'effectuer une déclaration « SG2 » établie pour la région reprise sur sa décision d'enregistrement de destinataire enregistré pour l'ensemble de ses réceptions ; en cas de livraison de carburants dans une autre région, le destinataire enregistré doit déposer une déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté en utilisant son statut de distributeur de carburants en acquitté afin de régulariser la région de consommation (cf. au paragraphe IV) ;

- soit d'effectuer autant de déclarations « SG2 » que de régions livrées en produits introduits durant la décennie (le reliquat de produits non livrés pendant cette période faisant l'objet d'une déclaration « SG2 » établie pour la région reprise sur sa décision d'enregistrement).

## **3 – La répartition provisoire et sa régularisation :**

### ***a) Sollicitation de la répartition provisoire :***

[37] Si, pour une raison dûment justifiée, un entrepositaire agréé ne transmet pas le document de liaison au titulaire de l'établissement suspensif dans les délais nécessaires à l'établissement des déclarations périodiques de mise à la consommation, ce dernier applique aux sorties de l'opérateur défaillant la répartition régionale telle qu'elle figurait dans la dernière décennie de mise à la consommation. Le titulaire de l'établissement suspensif doit alors indiquer sur les déclarations de mise à la consommation SG1, la mention "répartition provisoire".

***b) Régularisation de la répartition provisoire :***

[38] Lorsque l'entrepositaire agréé sollicite la répartition provisoire pour une déclaration de mise à la consommation, cette dernière fait l'objet d'une régularisation lors de la décade suivante au moyen, *a minima*, de deux déclarations de mise à la consommation SG1, selon les modalités suivantes :

- dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG1 comportant une ligne de régularisation négative pour la région déclarée lors de la décade précédente mais qui n'est finalement pas la région de livraison. Cette ligne permet le retrait des volumes de carburants à cette région en vue de leur réaffectation à la ou les région(s) réelle(s) de livraison. Les volumes résultant de cette ligne de régularisation négative apparaissent sur une ligne distincte des mises à la consommation de la décade et sont suivis d'un astérisque ;

- dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG1 comportant une ligne de régularisation positive pour la ou les région(s) de livraison du carburant. Il est possible que le produit ait été livré dans une ou plusieurs régions. Dans ce cas, il doit y avoir autant de déclarations de mise à la consommation de type SG1 comportant une ligne de régularisation positive, que de régions livrées. Il est impératif que le total des volumes positifs régularisés corresponde aux volumes indiqués sur la ligne négative de régularisation.

Lorsque la régularisation, pour un produit, a pour effet d'induire un montant négatif de la TICPE, engendré par l'absence de mises à la consommation de ce produit pour la décade ou par des volumes inférieurs de mises à la consommation par rapport aux volumes régularisés, le redevable peut bénéficier d'un certificat d'exonération 272 SG émis par le bureau de douane, en retenant le taux de la TICPE applicable à la décade de la déclaration de mise à la consommation pour laquelle la répartition provisoire a été sollicitée.

Parallèlement aux déclarations de mise à la consommation SG1 faisant apparaître la régularisation entre les régions, l'entrepositaire agréé doit déposer une déclaration spécifique de régularisation papier dont le modèle figure à l'annexe 5. Cette déclaration spécifique est obligatoirement jointe aux déclarations décadales de mise à la consommation SG1.

**4- Rectification de la région de livraison :**

[39] L'entrepositaire agréé peut rectifier la région de livraison d'une déclaration de mise à la consommation SG1 déposée lors d'une décade. La rectification est effectuée au moyen de lignes de régularisations selon les mêmes modalités que celles prévues pour la régularisation d'une répartition provisoire au paragraphe [38].

En cas de rectification ponctuelle de ventilation régionale effectuée par un entrepositaire agréé pour une décade, cette rectification doit figurer sur la liste des destinataires finals qu'il doit détenir (*cf.* § [41] ci-après) en mentionnant l'avoir ou les nouvelles factures émises à la suite des modifications intervenues.

## **5 – Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté**

[40] Le versement sur le marché intérieur des carburants en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquittement de la TICPE sur des carburants ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre État membre. Les modalités déclaratives sont identiques à celles décrites pour les destinataires enregistrés.

## **6 – Dispositions communes aux redevables**

### ***a) Établissement de la liste des destinataires finals des carburants :***

[41] Afin de préserver le caractère confidentiel de l'adresse et de l'identité de leurs clients tout en permettant un contrôle précis du service, chaque redevable, quelle que soit la procédure d'acquittement des taxes (mise à la consommation ou versement sur le marché intérieur), conserve les informations relatives à ces derniers. Il doit être en mesure d'établir, à la demande du service, les déclarations intitulées « liste des destinataires finals », conformes au modèle joint en annexe 6, pour les périodes demandées. La période indiquée sur cette déclaration est identique à la périodicité des déclarations de mise à la consommation déposées, soit une périodicité ponctuelle, soit une périodicité décadaire, ou une périodicité mensuelle en cas de dépôt de déclaration périodique de stocks simplifiée. En cas de régularisation à la suite d'une répartition provisoire, la liste des destinataires finals doit reprendre les destinataires de la période ayant fait l'objet de la régularisation.

Cette liste, non transmise au titulaire de l'établissement sous régime suspensif, est uniquement communiquée, une fois signée par le redevable, au service des douanes demandeur.

### ***b) Obligations liées à la facturation :***

[42] Les redevables doivent indiquer sur les factures émises à leurs clients la région d'imposition sauf si d'autres indications permettant de la déterminer y figurent (département ou commune de livraison).

Si une facture globale est émise pour une période donnée, elle doit faire apparaître pour chaque livraison la région de livraison.

Dans le cas de stations-service appartenant à un réseau ou de stations-service automatiques pour lesquelles aucune facture n'est émise, il est admis que des bons de livraison, indiquant l'adresse de la station service, puissent remplacer les factures pour servir de bases aux contrôles.

[43] En cas de force majeure affectant le titulaire de l'entrepôt fiscal (par exemple une panne informatique), laquelle entraîne l'impossibilité d'indiquer les régions de livraison des produits sur les déclarations de mise à la consommation, il est admis qu'à titre provisoire les sorties de carburant de la décade soient taxées au taux de la région où se situe l'entrepôt fiscal de stockage. Ces déclarations de mise à la consommation donnent lieu à des régularisations lorsque le carburant est livré dans une autre région que la région d'implantation de l'EFS.

De même, en cas de crise entraînant des changements soudains de lieux d'approvisionnement (par exemple, blocage de dépôts ou incendie), le directeur régional territorialement compétent peut, sur demande motivée du titulaire de l'entrepôt, autoriser les entrepositaires agréés à surseoir à

l'identification préalable de nouveaux clients de manière exceptionnelle et pour une durée limitée.

## **IV – OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ACQUITTÉS**

[44] Les carburants achetés par un « distributeur de carburants en acquitté » en sortie d'établissements suspensifs ou en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire sont taxés au taux de la région dans laquelle se situe le lieu d'implantation du distributeur. Il s'agit de la région indiquée sur la décision d'enregistrement du distributeur de carburants en acquitté. La recette correspondant aux livraisons vers un distributeur en acquitté est inscrite sur le compte d'affectation de la région où se situe le lieu d'implantation de ce distributeur.

Cependant, des livraisons, soit en droiture, soit après stockage en acquitté, peuvent être effectuées dans d'autres régions que celle dans laquelle se situe le distributeur de carburants en acquitté. Dans ce cas, il incombe à cet opérateur de régulariser, fiscalement et statistiquement, ces livraisons auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

### **1 – Obligations documentaires**

[45] Dans la mesure où ils ont pour vocation de livrer des carburants en acquitté en tous lieux et, en particulier, vers d'autres régions que celle où ils sont implantés, qu'ils y disposent d'installations de stockage ou qu'ils assurent des livraisons de carburants en cas d'absence d'installations de stockage, les distributeurs de carburant en acquitté doivent remplir les obligations suivantes :

- obtenir de leurs clients destinataires finals les documents prévus à l'annexe 2, et le cas échéant, aux annexes 3 *ter* et 3 *quater* ;
- conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes ;
- tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Dans le cas des distributeurs de carburants en acquitté sans installation de stockage, la comptabilité matières doit prendre la forme d'un registre faisant apparaître les approvisionnements et les livraisons effectuées. Ainsi, dans ce registre, doivent figurer la date, le type de carburant, le volume, le lieu d'approvisionnement (raison sociale du vendeur, adresse de l'établissement), d'une part, et la date, le volume, le type de carburant et le lieu de livraison (raison sociale de l'acheteur et adresse de livraison), d'autre part.

Pour les distributeurs avec installations de stockage, parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant au 1<sup>er</sup> juillet ;

- être en mesure de communiquer au service des douanes le demandant, un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires, quelle que soit leur région d'affectation, selon les critères exposés au § [17]. Un modèle de cet état, établi par période d'un mois et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », figure en annexe 8. Il est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes ;
- servir, le cas échéant, une « Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » selon les modalités exposées au point 2 ci-après.

• indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants selon les modalités exposées au § [42] ci-avant.

Le lieu de détention de la comptabilité matières est distinct selon le statut de l'opérateur :

- Pour les distributeurs de carburants en acquitté disposant d'installations de stockage : il doit être tenu une comptabilité matières par établissement de stockage détenue au lieu d'implantation de l'établissement figurant sur la décision d'enregistrement.

-Pour les distributeurs de carburants en acquitté sans installation de stockage : la comptabilité matières est détenue à l'adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement et reprise sur la décision d'enregistrement délivrée par le directeur régional. Cette adresse peut, à titre dérogatoire, être située dans un pays limitrophe du territoire métropolitain à la seule condition que la comptabilité matières soit transmise sur demande du service dans un délai de 72 heures.

-Pour les livraisons en droiture depuis un établissement suspensif sans passage par une installation de stockage : la comptabilité matières est soit rattachée à un établissement de stockage en acquitté si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement du dépôt en acquitté, soit tenue, par région, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement établie par région de livraison.

## **2 – Régularisations statistiques et fiscales**

[46] Chaque distributeur de carburants en acquitté livrant des carburants dans une région différente de celle de son lieu d'implantation doit émettre une déclaration intitulée « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » conforme au modèle figurant à l'annexe 7. Cette déclaration est déposée par région d'implantation du distributeur, quand bien même ce dernier dispose de plusieurs décisions d'enregistrement dans une même région.

[47] Ces déclarations de régularisation ont d'abord pour but de réaffecter la ressource entre les régions selon le critère de consommation exposé au 2<sup>ème</sup> alinéa du § [12] ci-dessus. En effet, même en cas de livraisons de carburants en acquitté entre différentes régions pratiquant le même taux de TICPE, il importe que la ressource soit réaffectée à la région où les carburants sont réellement consommés. Il appartient au service des douanes de Boissy-Saint-Léger (cf. § [52]) de procéder à cette réaffectation.

[48] Un distributeur de carburants en acquitté disposant ou non d'installation de stockage peut, pour ses livraisons en droiture, demander à ses fournisseurs d'appliquer le taux de la TICPE de la région où se situent ses clients livrés en droiture, en lieu et place du taux de la TICPE de sa région d'implantation. Dans ce cas, le distributeur de carburants en acquitté n'a pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons, quand bien même son client se situe en dehors de sa région d'implantation.

Pour ce faire, le distributeur de carburants en acquitté doit adresser à ses fournisseurs une copie des attestations sur l'honneur de ses clients livrés en droiture, après y avoir reporté, dans l'encadré prévu



à cet effet, la mention suivante (cf. annexe 2 bis de la présente instruction) :

*« J'autorise mon fournisseur, pour les livraisons en droiture à destination du client sus-mentionné, à appliquer le taux de TIC de la région où se situe ce client. Dès lors, je n'ai pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons ».*

[49] Lorsque la région où des carburants sont livrés applique un taux de la TICPE différent de celle où le distributeur est enregistré, ce dernier a l'obligation d'appliquer à ses clients le taux en vigueur dans la région où la livraison a lieu, que ce taux soit supérieur ou inférieur à celui en vigueur dans sa région d'implantation.

[50] Au terme d'un trimestre d'activité, il incombe au distributeur d'inscrire dans sa déclaration de régularisation, par carburant, les volumes livrés auprès de régions autres que celle où il est enregistré, en indiquant le taux en vigueur dans les régions livrées. Il lui appartient également de déterminer le solde du montant de la TICPE dû par lui-même ou à reverser par le Trésor public. Si, au vu de la déclaration, le distributeur est débiteur, il doit joindre à sa déclaration le moyen de paiement. Si, en revanche, le distributeur est créancier, il doit, lorsque le cas se présente pour la première fois, joindre un relevé d'identité bancaire à sa déclaration afin de se faire rembourser.

[51] Le dépôt des déclarations doit être effectué chaque trimestre, dans un délai de dix jours ouvrables<sup>1</sup> suivant le terme du trimestre concerné, à l'exception du quatrième trimestre de l'année N pour lequel la date limite de dépôt est fixée au 10 janvier de l'année N+1.

[52] Les déclarations complémentaires doivent toutes être adressées au service centralisateur :

**Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Île-de-France**  
**Service de la fiscalité énergétique et environnementale et aides à la filière tabacs**  
**3 rue de l'Église – BP 21 – 94 471 Boissy-Saint-Léger**

[53] Les déclarations complémentaires peuvent être enregistrées en dématérialisé via le télé-service ISOPE. Pour plus de renseignements, consulter le portail [pro.douane.gouv.fr](http://pro.douane.gouv.fr), rubrique « Services disponibles », ou contacter le service de centralisateur de Boissy-Saint-Léger.

## **V - OBLIGATIONS DES AUTRES DESTINATAIRES**

Aucune obligation particulière ne pèse sur les consommateurs finals ne possédant pas de capacité de stockage. En revanche, les destinataires identifiés par les lettres **C** et **S** sont soumis à des obligations diverses.

### **1 – Obligations des consommateurs finals avec capacité de stockage (C)**

[54] Ce sont des acteurs économiques qui, en raison de leur flotte de véhicules ou des besoins de leur activité, disposent d'une capacité de stockage en vrac ou en conditionné qui leur est propre pour stocker des carburants en acquitté. Ils supportent par conséquent la TICPE au taux de la région

1 Cf. article 5 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations des opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Les jours ouvrables : jours de la semaine à l'exclusion du dimanche (jour de repos hebdomadaires) et des jours fériés légaux.

où se situe(nt) leur(s) cuve(s) ou leur(s) lieu(x) d'entreposage de carburants conditionnés. Toute installation fixe de stockage de carburants ou toute cuve de moyen de transport directement utilisée pour distribuer des carburants constituent une « capacité de stockage ».

Ces opérateurs ne doivent, en aucun cas, transférer, sous forme de stockage, des carburants de la région où les produits ont été déclarés pour la consommation vers une autre région, sans détenir, au préalable, le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Le cas échéant, ils sont soumis aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

**[55]** Les consommateurs finals avec capacité de stockage sont soumis aux obligations suivantes :

1. Il leur est interdit d'approvisionner, à partir de leurs cuves ou de leur lieu d'entreposage situés dans la région mentionnée sur les factures établies par leurs fournisseurs (importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou non, distributeurs de carburants en acquitté), d'autres cuves ou d'autres lieux d'entreposage possédés par leur structure dans une autre région. Si, pour des raisons dûment justifiées et à titre exceptionnel, un opérateur est contraint de procéder à une vente, cession ou transfert de carburants vers une cuve ou installation de stockage située dans une autre région, il est admis qu'il effectue cet approvisionnement à condition d'adresser au service de douane indiqué au § [52] ci-dessus une déclaration complémentaire conforme au modèle figurant à l'annexe 7, accompagnée d'une lettre explicative. Cette déclaration doit intervenir dans les 10 jours suivant l'opération.
2. Ces opérateurs ont l'obligation de conserver les factures d'approvisionnement en carburant de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

## **2 – Obligations des stations-service (S)**

**[56]** Les stations-service ont pour vocation de distribuer les carburants à des consommateurs finals sans capacité de stockage. Elles ne peuvent pas livrer de carburants à destination d'une région différente de celle de leur implantation, ni vendre ou livrer des carburants en station-service à des personnes autres que des consommateurs finals approvisionnant le réservoir normal du véhicule ainsi qu'un bidon de réserve de dix litres au plus, sauf à détenir au préalable le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Dans ce cas, elles sont soumises aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

Si, pour des raisons dûment justifiées et à titre exceptionnel, le responsable d'une station-service est contraint de procéder à une vente, cession ou transfert de carburants vers une cuve ou installation de stockage située dans une autre région, il adresse dans tous les cas au service de douane indiqué au § [52] ci-dessus une déclaration complémentaire conforme au modèle figurant à l'annexe 7, accompagnée d'une lettre explicative. Cette déclaration doit intervenir dans les 10 jours suivant l'opération.

**[57]** Les stations-service doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. obligation de conserver les factures ou les bons de livraison relatifs à l'approvisionnement et à la distribution des carburants de l'année en cours ainsi que les documents de l'espèce des trois années précédentes.
2. obligation de tenir une comptabilité matières retraçant, par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable

suivant. La comptabilité matières est détenue au siège de la station service. Si tel n'est pas le cas, elle doit pouvoir être présentée en cas de contrôle du service dans un délai de 48 heures.

## VI – REMBOURSEMENTS

### 1 – Modalités des remboursements

[58] Les remboursements de la TICPE peuvent être effectués de deux manières : demande de remboursement de droit commun, ou demande de certificats 272 (prévus par l'arrêté du 5 janvier 2011 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats d'exonération modèle 272), imputables sur des mises à la consommation futures.

Ces certificats sont délivrés pour les cas limitativement prévus par l'arrêté<sup>2</sup>. Ils sont classés en deux catégories : les « 272 SG » et les « 272 AH ».

Dans tous les autres cas de figure (erreur déclarative, régularisation non effectuée selon les règles exposées ci-avant, etc. ), seule la demande de remboursement de droit commun sera admissible.

#### *a) les certificats « 272 SG »*

[59] Ils sont émis pour le remboursement de la TICPE supportée par les carburants (SP 95, SP 98 et gazole).

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- réintégration sous régime fiscal suspensif de carburants en acquitté, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;
- retour de mélanges accidentels de produits, dits « polluats », en usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage, dès lors que le polluat contient un des carburants soumis à la régionalisation de la TICPE ;
- validation par le service des douanes d'une déclaration « SG » faisant état d'un solde négatif de la TICPE ;
- constatation d'excédents de carburants admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés dont le produit donne lieu à des sorties taxables qui ne sont toutefois pas suffisantes au titre de la décade considérée pour imputer la totalité de l'excédent admis en acquitté sur les mises à la consommation ;
- livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de [l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992](#).

[60] Les certificats 272 SG, établis par espèce tarifaire et par taux de TICPE régional s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de la TICPE a servi à établir le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de la TICPE peuvent être différents d'une région à l'autre, il n'est pas possible d'imputer

2 Concernant la délivrance et l'utilisation des certificats 272 : voir DA n° 05-071 du 23/12/2005, BOD n° 6655

simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.

***b) les certificats « 272 AH »***

[61] Ils sont émis, d'une part, pour le remboursement de la TICPE supportée par les produits pétroliers autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburants, et d'autre part lorsque la dépense fiscale doit être intégralement supportée par l'État (remboursement des composés organiques volatils en acquitté).

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- retour en usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage de mélanges accidentels de produits, dits « polluats », qui ne comportent pas de produits soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation ;
- remboursement de composés organiques volatils récupérés en usines exercées de raffinage sur des retours de supercarburants en acquitté ;
- constatation d'excédents admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés, dont le produit donne lieu à des sorties taxables qui ne sont toutefois pas suffisantes au titre de la décade considérée pour imputer la totalité de l'excédent admis en acquitté sur les mises à la consommation ;
- livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de [l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992](#).

[62] Ces certificats, établis par espèce tarifaire et par taux de TICPE, s'imputent en valeur sur les mises à la consommation des produits pétroliers de toute espèce tarifaire autre que celles des carburants régionalisés. Cette imputation en valeur ne peut s'effectuer que pour des montants de TICPE.

[63] Si le montant des mises à la consommation des produits « AH » s'annonce insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat d'exonération, le remboursement selon la procédure de droit commun.

**2 – Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif**

***a) Dispositions communes aux usines exercées et aux entrepôts fiscaux de stockage***

**- Retour de carburants :**

[64] Un retour de carburants correspond à la réintroduction d'un carburant en droits acquittés au sein de l'établissement suspensif, c'est-à-dire, d'un volume de carburant qui a été mis à la consommation en sortie de cet établissement suspensif. Les retours de carburants en établissement suspensif doivent rester exceptionnels.

En cas de retour d'un carburant en droits acquittés au sein d'un établissement suspensif, le retour de produit doit être systématiquement constaté par le service afin de contrôler les volumes de produits réintégrés.

Le produit réintroduit peut être :

1/ stocké en droits acquittés. Les volumes de produits en acquitté sont inscrits sur la comptabilité matières en droits acquittés (CMA) tenue par le titulaire de l'établissement suspensif ;

2/ réintégré et stocké en suspension de taxes.

En cas de réintégration en suspension de taxes :

1/ si le produit est réintroduit au sein de l'établissement suspensif avant la déclaration de mise à la consommation décadaire ou mensuelle, les volumes de carburants sont repris en entrée de la comptabilité matières PSE en suspension de taxes. Il n'y a pas de remboursement puisque les taxes n'ont pas été acquittées ;

2/ si le produit est réintroduit au sein de l'établissement suspensif après la déclaration de mise à la consommation décadaire ou mensuelle, le redevable peut demander le remboursement de la TICPE auprès des services douaniers. Le remboursement est réalisé par voie de certificat d'exonération 272 SG au taux de la TICPE applicable au sein de la région d'implantation de l'établissement suspensif.

Par ailleurs, pour les EFS, il convient de reporter en entrée dans la comptabilité matières PSE, sans application des freintes, le volume correspondant au retour de produit, et d'indiquer en colonne 9 le mot « CERT » suivi du numéro du certificat 272 établi à cette occasion.

**– Retour de produits pollués :**

[65] En cas de retour de produits pollués d'un ou de plusieurs carburants au sein d'un établissement suspensif, le remboursement est effectué, après identification des quantités de produits composant le polluant, sur la base du taux de la TICPE en vigueur dans la région où a été mis à la consommation le produit pollué. Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [60].

S'il s'agit de produits autres que les trois carburants précités, les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [62].

Par ailleurs, pour les EFS, il convient de reporter en entrée dans la comptabilité matières PSE, sans application des freintes, le volume correspondant au retour de produit pollué, et d'indiquer en colonne 9 le mot « CERT » suivi du numéro du certificat 272 établi à cette occasion.

**b) Disposition propre aux usines exercées :**

**– Composés organiques volatils :**

[66] Les quantités de composés organiques volatils (C.O.V.) sur des produits ayant supporté la TICPE sont considérées comme des quantités de produits en droits acquittés. En usine exercée, les volumes de vapeurs récupérées en acquitté peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base du taux de taxe applicable au produit ayant généré les C.O.V. Le taux à retenir pour le remboursement des composés organiques volatils récupérés en usine exercée est le taux de la TICPE en vigueur

dans la région d'implantation de l'usine exercée.

**c) Dispositions propres aux entrepôts fiscaux de stockage :**

La comptabilité matières des stocks en entrepôt fiscal de stockage (dite comptabilité PSE) ne se trouve pas affectée par l'existence de plusieurs taux de la TICPE.

**- Taxation des déficits :**

[67] Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Le déficit taxable, à savoir la part du déficit comprise dans le cumul des freintes en-dedans, augmente les sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale du déficit (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes à la suite d'un contrôle inopiné).

**a) Cas de la régularisation en fin de trimestre**

La répartition de l'augmentation des sorties taxables afférente au déficit constaté est laissée à l'appréciation du titulaire de l'EFS, seul responsable des manquants en vertu de l'article 158 B du code des douanes national.

Il peut, soit acquitter la TICPE lui-même, soit en répartir la charge entre les différents opérateurs ayant effectué des mises à la consommation.

Dans le premier cas, si le titulaire acquitte lui-même la TICPE :

- s'il n'a effectué aucune mise à la consommation au titre de la décade, il dépose une seule déclaration de mise à la consommation de type SG, reprenant comme région de livraison la région où se situe l'entrepôt pour la totalité du déficit taxable. Le titulaire acquitte la TICPE au taux en vigueur dans cette région. En effet, dans ce cas, faute d'information sur les régions où ont été consommées les quantités de carburant correspondant au déficit, le déficit régularisé est réputé avoir été consommé dans la région où se situe l'EFS ;
- si le titulaire acquitte lui-même la TICPE et qu'il a effectué des mises à la consommation au titre de la décade, le montant du déficit taxable est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales afférentes à ces mises à la consommation.

Dans le second cas, si le titulaire fait supporter la charge du déficit entre les différents entrepositaires ayant effectué des mises à la consommation, le déficit taxable est réparti entre chaque entrepositaire :

- soit au *prorata* des différents stocks comptables des différents comptes de base : le déficit taxable est taxé au *prorata* des ventilations régionales des entrepositaires agréés stockistes détenant du produit déficitaire ;
- soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée entre l'entrepositaire agréé titulaire et les entrepositaires agréés stockistes.

***b) régularisation en cours de trimestre en suite de contrôle***

Le montant du déficit doit figurer de façon explicite, suivi du signe #, dans la ou les déclaration(s) SG émises aux fins de la régularisation douanière et fiscale du déficit (du premier jour de la décade à la veille du contrôle).

La répartition peut être effectuée selon l'une ou l'autre des règles exposées ci-dessus.

**- Taux applicable aux excédents réputés en acquitté :**

[68] L'excédent dit « admis en acquitté », c'est-à-dire légalement explicable par des pertes inférieures aux freintes et par la récupération des composés organiques volatils (ou vapeurs d'essence en acquitté) vient en déduction des sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale de l'écart (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle inopiné).

Il appartient au titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage de procéder à la minoration des mises à la consommation du volume de l'excédent admis en acquitté. Le titulaire de l'EFS peut décider de bénéficier de l'excédent admis en acquitté ou peut le répartir entre les entrepositaires agréés stockistes de son entrepôt. Dans ce cas, la répartition du bénéfice de cet excédent est effectuée, soit au *pro rata* des cumuls des freintes de chacun des comptes de base, soit selon une clé de répartition d'ordre commercial librement déterminée.

Si les sorties de la colonne 13 sont insuffisantes pour que l'excédent puisse être déduit de ces sorties, le montant de l'excédent non déductible donne lieu, selon les produits considérés, à l'émission d'un certificat d'exonération 272 SG au taux en vigueur dans la région où se situe l'entrepôt.

**- Comptabilité matières en acquitté :**

[69] Le retour de produits réintégrés en suspension de taxes, ainsi que les excédents admis en acquitté non imputables sur des sorties taxables donnent lieu à l'émission de certificats d'exonération. Dans ce cas, ces opérations n'ont pas à être retracées dans la comptabilité matières en acquitté (dite CMA).

Cependant, si l'opérateur ne souhaite pas de certificat d'exonération (quantités faibles, stockage très temporaire, imputation des 272 impossible sur les prochaines sorties notamment), il peut toujours recourir à l'inscription en CMA des quantités concernées, qui seront gérées en marge des produits sous régime suspensif.

De même, la constatation d'un excédent admis en acquitté pour une base carburant ou combustible qui ne peut, en l'état, faire l'objet d'une mise à la consommation en raison de ses spécifications techniques (cas de la base gazole utilisée pour le fioul domestique et trop soufrée pour pouvoir faire l'objet d'une mise à la consommation), ne peut donner lieu à inscription dans la CMA : l'intégralité de l'excédent constaté est réintégrée sous douane.

## VII – DISPOSITIONS DIVERSES

### 1 – Reprise sur stocks

[70] Conformément aux dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes, en cas de relèvement ou d'abaissement des taux de la TICPE prévue au tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes national et des autres taxes perçues sur les mêmes produits, ce relèvement ou cet abaissement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-services.

Les personnes, physiques ou morales, qui répondent aux conditions prévues ci-dessus, qu'elles soient ou non propriétaires des produits, ont l'obligation de déposer une déclaration de reprise sur stocks, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le semestre concerné par le changement de taux.

### 2 – Ambassades et organismes internationaux

[71] Conformément aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963 et aux différents accords de siège, conventions et traités régissant les privilèges et les immunités d'un organisme privilégié en France, les organismes privilégiés peuvent bénéficier de l'achat en exonération de la TICPE des carburants destinés à leur usage officiel.

Les organismes exonérés de l'accise sont ceux repris à l'article 158 *septies* du code des douanes, à savoir :

- les organismes bénéficiant en France de privilèges fiscaux dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires ;
- les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- les forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord autre que l'Etat membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;
- les forces armées du Royaume-Uni stationnées à Chypre conformément au traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;
- certains organismes, dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux, pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.



L'exonération de la TICPE pour les organismes privilégiés peut prendre :

- soit la forme d'un remboursement : le remboursement des fournisseurs de carburants auprès des ambassades et organismes internationaux est effectué au vu des bons de livraison utilisés et donc sur la base des taux régionaux effectivement en vigueur de la TICPE. Si le remboursement est effectué auprès des ambassades et organismes internationaux, il est assuré sur la base des pièces justificatives présentées par les ayants droit auprès du service de Boissy-Saint-Léger. L'exonération pour les approvisionnements effectués en station-service ou auprès d'un distributeur de carburants en acquitté s'applique toujours sur la base d'un remboursement auprès du service de Boissy-Saint-Léger ;

- soit par une exonération appliquée lors de la mise à la consommation des carburants en sortie de l'entrepôt fiscal de stockage par la sollicitation du CANA U176. Cette sollicitation ne peut être effectuée que sous couvert d'une autorisation du bureau compétent de la direction générale des douanes et droits indirects qui définira les modalités d'utilisation du CANA U176 et informera le bureau de douane de rattachement de l'entrepôt des quantités allouées en exonération à l'organisation concernée. En outre, cette procédure d'exonération ne peut être appliquée que pour les livraisons de carburants effectuées directement à partir de l'entrepôt fiscal de stockage.

### **3 – Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes**

[72] L'article 265 du code des douanes prévoit que "*tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé, comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé*". Ainsi, lorsqu'un produit est destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants, il est soumis à la régionalisation de la TICPE, en application du principe d'équivalence. S'agissant des additifs (position 3811) et des carburants pour modèles réduits, la fiscalité à appliquer est celle de la région de réception ou de fabrication du produit.

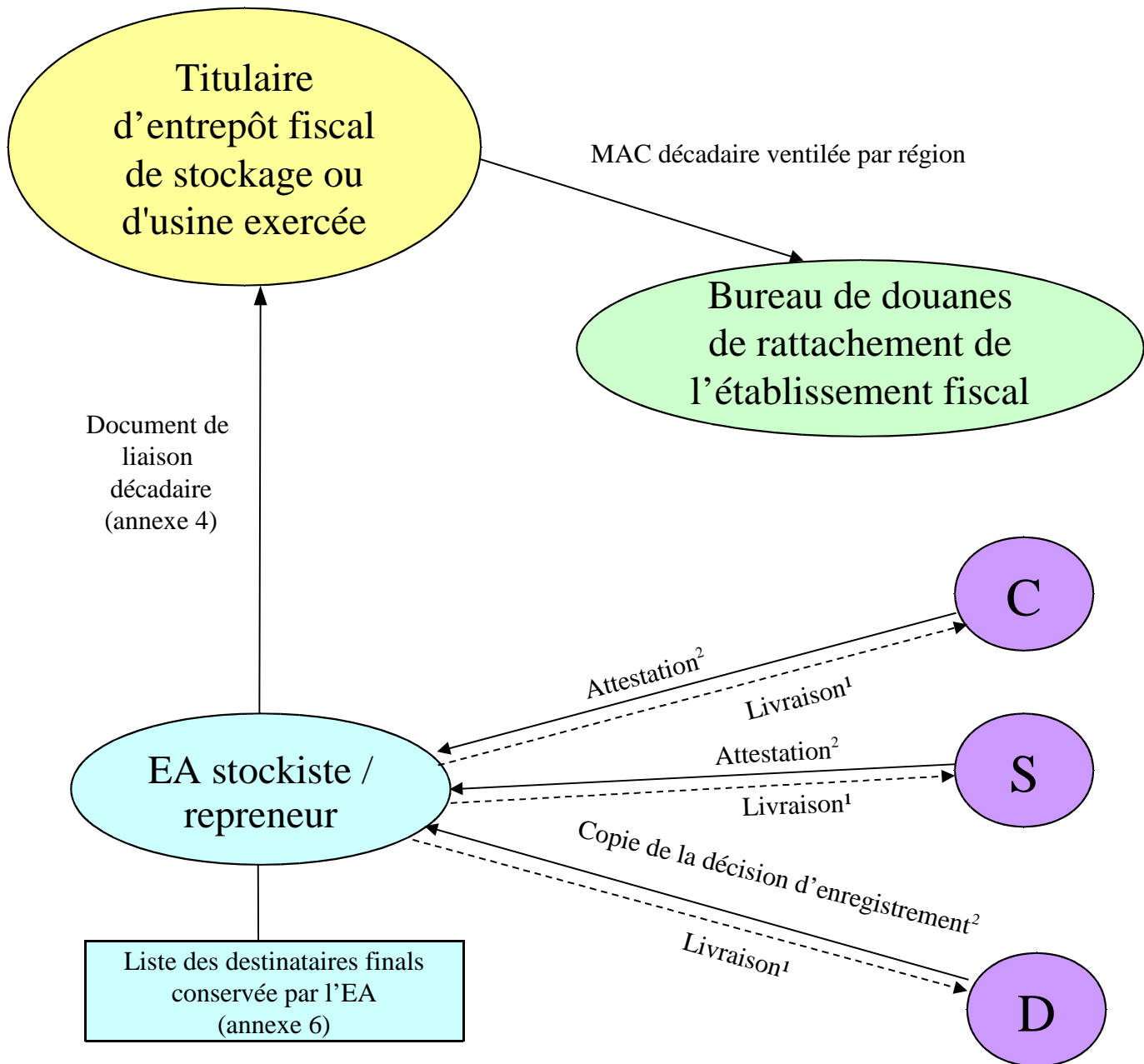
[73] Les modalités d'application du principe d'équivalence, prévu au 3 de l'article 265 du code des douanes sont exposées à l'annexe 9 de la présente instruction.

ANNEXE 1

**Codification INSEE des régions**

<b>Codes région</b>	<b>Régions</b>
11	Île-de-France
24	Centre-Val de Loire
27	Bourgogne-Franche-Comté
28	Normandie
32	Hauts-de-France
44	Grand Est
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
75	Nouvelle Aquitaine
76	Occitanie
84	Auvergne-Rhône-Alpes
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

## Circuit de l'information dans le cas d'un établissement suspensif (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)



(1) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIC en vigueur dans la région où sont implantés ces destinataires.

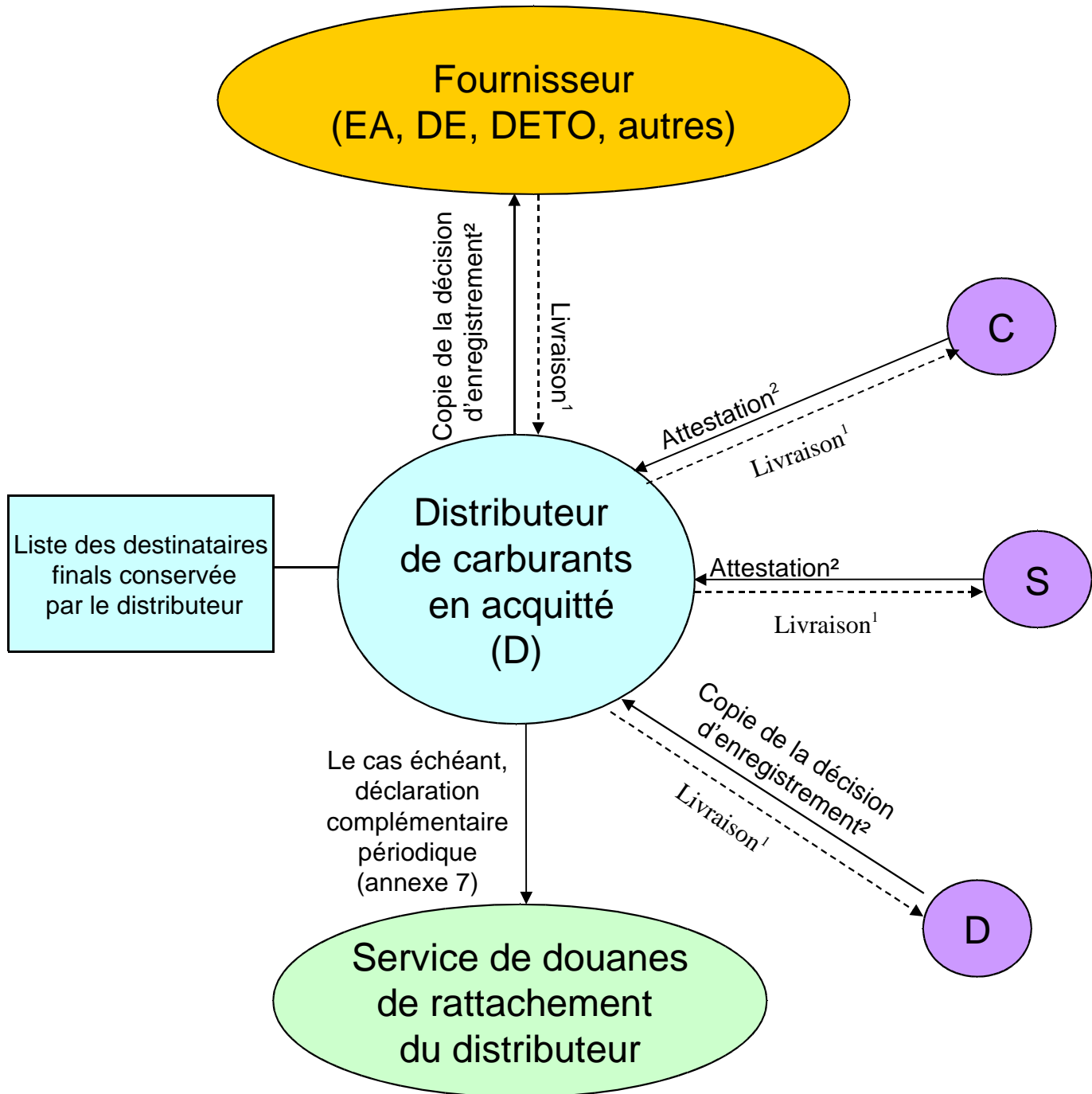
(2) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.

C : consommateur final avec capacité de stockage

S : station-service

D : distributeurs en acquitté (négociants-revendeurs)

## Circuit de l'information dans le cas d'un distributeur en acquitté



(1) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIC en vigueur dans la région où sont implantés ces destinataires

(2) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.

C : consommateur final avec capacité de stockage

S : station-service

D : distributeurs en acquitté (négociants-revendeurs)

*En-tête de la société*

Je soussigné(e), .....(nom, prénom),  
exerçant la fonction de .....  
de la société.....  
..... (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement (1) ci-après :

Numéro SIRET (2) .....  
Adresse .....  
.....

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
- station service-ou assimilée (S) (3)(4)

conformément à la présente circulaire relative aux formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Le ....., à.....

*(signature)*

(1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.

(2) En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

(3) Les opérateurs « assimilés à des stations-service » correspondent à des vendeurs de carburants en acquitté à des consommateurs finals sans capacité de stockage.

(4) Un destinataire qui, parallèlement à son activité de station-service, stocke du carburant pour ses propres besoins, n'a pas à s'identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C). Le statut de « station-service » (S) suffit. Lorsqu'il s'approvisionne en carburants à partir de sa cuve pour sa propre consommation, les sorties de carburants sont reportées dans la comptabilité matières en tant qu'autoconsommation.

En-tête de la société

Je soussigné(e), .....(nom, prénom),  
exerçant la fonction de .....  
de la société.....  
..... (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement (1) ci-après

Numéro SIRET (2) .....

Adresse .....  
.....

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
- station-service ou assimilée (S) (3) (4)

conformément à la présente circulaire relative aux formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Le ....., à.....  
(signature)

*(cadre réservé aux distributeurs de carburants en acquitté)*

*« J'autorise mon fournisseur, pour les livraisons en droiture à destination du client sus-mentionné, à appliquer le taux de TIC de la région où se situe ce dernier. Dès lors, je n'ai pas à établir de déclaration complémentaire trimestrielle pour ces livraisons ».*

*Le....., à..... (5)*

- (1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.
- (2) En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.
- (3) Les opérateurs « assimilés à des stations-service » correspondent à des vendeurs de carburants en acquitté à des consommateurs finals sans capacité de stockage.
- (4) Un destinataire qui, parallèlement à son activité de station-service, stocke du carburant pour ses propres besoins, n'a pas à s'identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C). Le statut de « station-service » (S) suffit. Lorsqu'il s'approvisionne en carburants à partir de sa cuve pour sa propre consommation, les sorties de carburants son reportées dans la comptabilité matières en tant qu'autoconsommation.
- (5) L'encadré doit être daté et signé. La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé », lorsque le texte n'est pas manuscrit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale de : .....

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
**d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE**  
**avec installation de stockage**

(s'il s'agit d'une demande de renouvellement, cocher la case ci-après :  )

1. Raison sociale et n° SIRET du DISTRIBUTEUR :

2. DATE de la demande :

3. Identification de l'ÉTABLISSEMENT :

- n° SIRET :

- Désignation et adresse :

4. RÉGION D'IMPLANTATION de l'établissement :

5. CARBURANTS distribués :

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
- SP 95-E5 – 2710 12 45
- SP 95-E10 – 2710 12 45
- SP 98 – 2710 12 49

6. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :

7. Description des INSTALLATIONS et des conditions de stockage :

VRAC  
- Capacité totale (en m<sup>3</sup>) =  
- Nombre de bacs =

CONDITIONNÉ  
 Gazole  
 SP 95-E5 – SP95-E10  
 SP 98

8. MODES DE DISTRIBUTION utilisés :  Route  
 Autres : .....

9. RÉGIONS où les LIVRAISONS sont effectuées :

N.B. : - une décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans,  
- la demande doit être signée et comporter le cachet de l'entreprise.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale de : .....

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
**d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE**  
**sans installation de stockage**

(s'il s'agit d'une demande de renouvellement, cocher la case ci-après :  )

---

1. Raison sociale et n° SIRET du DISTRIBUTEUR :

2. DATE de la demande :

3. CARBURANTS distribués :

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
- SP 95-E5 – 2710 12 45
- SP 95-E10 – 2710 12 45
- SP 98 – 2710 12 49

4. RÉGION de livraison :

5. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :

6. Lieu où est détenu la COMPTABILITÉ MATIÈRES :

7. MODES DE DISTRIBUTION utilisés :  Route  
 Autres : .....

Préciser si ces modes de distribution sont :

- en pleine propriété
- en location
- assurés par le client.

N.B. : - une demande d'enregistrement doit être déposée par région de livraison pour les distributeurs sans capacité de stockage. Cette région est considérée comme la région d'implantation du distributeur ;  
- une décision d'enregistrement délivrée par l'administration est valide 5 ans ;  
- la demande doit être signée et comporter le cachet de l'entreprise.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale de : .....

**DÉCISION D'ENREGISTREMENT  
D'UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE**  
*avec installation de stockage*

- Primo-décision n° (1).....<sup>1</sup> du .....**  
 **Renouvellement du ..... de la décision n° (1) .....<sup>1</sup>**  
*(validité 5 ans à compter de la date de renouvellement)*

**I – IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE :**

Raison sociale et n° SIREN du DISTRIBUTEUR :

Identification de l'ÉTABLISSEMENT :

- n° SIRET :
- Désignation et adresse :

Carburants distribués :

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
- SP 95-E5 – 2710 12 45
- SP 95-E10 – 2710 12 45
- SP 98 – 2710 12 49

**II – RÉGION D'IMPLANTATION :**

.....

**III – SERVICE DES DOUANES AUQUEL ADRESSER LES DÉCLARATIONS  
COMPLÉMENTAIRES SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE :**

**Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Ile-De-France**  
Service de la fiscalité énergétique et environnementale et aides à la filière tabacs  
3 rue de l'Église – BP 21  
94471 Boissy-Saint-Léger

**IV – DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION :**

A ....., le .....  
Le directeur régional des douanes,

- bénéficiaire (original)
- direction régional (copie)

<sup>1</sup> Indiquer le numéro de distributeur de carburants en acquitté délivré par le référentiel interne ;

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS  
DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station-service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant au 1<sup>er</sup> juillet.

La comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :

- soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement avec installation de stockage ;
- soit tenue, par région de livraison, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement sans installation de stockage ;

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes ;

5°) servir une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation ;

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale de : .....

**DÉCISION D'ENREGISTREMENT  
D'UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE  
*sans installation de stockage***

- Primo-décision n° (1).....<sup>1</sup> du .....**  
 **Renouvellement du ..... de la décision n° (1) .....<sup>1</sup>**  
*(validité 5 ans à compter de la date de renouvellement)*

**I – IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE :**

- Raison sociale :

- Adresse du bénéficiaire<sup>2</sup> :

**II – RÉGION DE LIVRAISON<sup>3</sup> :**

**III – CARBURANTS DISTRIBUÉS :**

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11  
 SP 95-E5 – 2710 12 45  
 SP 95-E10 – 2710 12 45  
 SP 98 – 2710 12 49

**IV – LIEU OÙ EST DÉTENUE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES :**

**V. - SERVICE DES DOUANES AUQUEL ADRESSER LES DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES  
SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE :**

**Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Ile-De-France**  
Service de la fiscalité énergétique et environnementale  
3 rue de l'Église – BP 21  
94470 Boissy-Saint-Léger

**VI – DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION :**

A ....., le .....  
Le directeur régional des douanes,

bénéficiaire (original)  
direction régionale (copie)

1 Indiquer le numéro de distributeur de carburants en acquitté délivré par le référentiel interne ;  
2 Indiquer le numéro SIRET et l'adresse du distributeur. A défaut, indiquer le numéro SIREN et l'adresse du siège social du distributeur ;  
3 Il ne peut y avoir qu'une seule région de livraison par décision.

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS  
DE CARBURANTS EN ACQUITTE :

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station-service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) dans le cas des distributeurs de carburants en acquitté sans installation de stockage, la comptabilité matières doit prendre la forme d'un registre faisant apparaître les approvisionnements et les livraisons effectuées. Ainsi, dans ce registre, doivent figurer la date, le type de carburant, le volume, le lieu d'approvisionnement (raison sociale du vendeur, adresse de l'établissement), d'une part, et la date, le volume, le type de carburant et le lieu de livraison (raison sociale de l'acheteur et l'adresse de livraison), d'autre part.

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

5°) servir une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation.

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.

ANNEXE 4

<p><b><u>ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ :</u></b></p> <p>N° d'EA :.....</p> <p>Raison sociale :.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p align="center"><b>DOCUMENT DE LIAISON</b></p> <p align="center"><b>pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation</b></p> <p>Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt suspensif par chacun des autres entrepositaires agréés.</p>	<p>Nous.....</p> <p>.....</p> <p>déclarons sous les peines de droit, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.</p> <p>A.....le.....</p> <p>(Signature<sup>1</sup> et nom du déclarant)</p>
<p align="center"><b>EFS n°.....</b></p> <p align="center"><b>Raison sociale et adresse de l'EFS :.....</b></p> <p align="center">.....</p>		

**Période du ..... au.....**

Nomenclature(s) des carburants	Volume(s) à 15°C (en hl avec 2 décimales)	Code(s) Région

**NB :** Pour un carburant et un code région donnés, en cas de chiffre négatif en colonne « Volume à 15°C », l'émission par le titulaire de l'entrepôt fiscal d'une déclaration de mise à la consommation SG1 peut donner lieu à demande de remboursement via un certificat d'exonération 272 de type SG, conformément au point [4] de la DA n° 05-071 du 23 décembre 2005.

<sup>1</sup>. Lorsque le document de liaison est dématérialisé, la signature du déclarant n'est pas obligatoire dès lors que son nom est précisé en toutes lettres sur le document.



N°14449\*02

## ANNEXE 5

EFS/UE n° .....

Raison sociale :.....

Adresse :

.....  
.....**DÉCLARATION DE RÉGULARISATION****pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation  
des supercarburants (2710 12 45 et 2710 12 49) et du gazole**Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt fiscal par l'entrepositaire agréé concerné  
par la régularisation de tout ou partie de ses livraisons de la période précédente.Nous.....  
déclarons sous les peines de droit, que toutes les  
indications figurant dans cette déclaration sont  
sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom de l'EA)

**PÉRIODE DE RÉGULARISATION****du.....au.....**

N° d'EA :.....

Raison sociale :.....

.....

**Carburant (nom et nomenclature) :**.....  
.....

(remplir une déclaration par type de carburant à régulariser)

RÉPARTITION PROVISOIRE de la période précédente				RÉPARTITION RÉGULARISÉE lors de la période en cours				RÉGULARISATIONS en volume <sup>3</sup>
Régions (a)	Volume <sup>1</sup> en hl avec 2 décimales (b)	Taux TICPE par hl (c)	Montant TICPE <sup>2</sup> (d)	Régions (e)	Volume <sup>1</sup> en hl avec 2 décimales (f)	Taux TICPE par hl (g)	Montant TICPE <sup>2</sup> (h)	(i)
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>				

(1) : le total des volumes indiqués dans la colonne (b) est strictement identique à celui des volumes indiqués dans la colonne (f) ;

(2) : le total "Montant TICPE" peut être différent entre les colonnes (d) et (h).

(3) : **les différences, exprimées en signes positif ou négatif, viennent corriger les volumes ventilés par destination régionale de la période de régularisation.**

(i) : sont indiquées dans cette colonne, en valeur positive ou négative, par région, les différences entre les volumes des colonnes (f) et (b). Ces régularisations issues de la période précédente ne peuvent être globalisées avec les volumes issus de la décade en cours et sont reportées, suivies d'un astérisque, en valeur positive ou négative, sur les déclarations SG1 ou SG2 ; par mesure de simplification, les régularisations égales à zéro ne sont pas reportées sur les déclarations précitées.

**EFS/UE n°...XXX.....**
**Raison sociale** :...Dépôt  
Nantais.....

**Adresse** : 44000

Nantes.....

## DÉCLARATION DE RÉGULARISATION

**pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation  
des supercarburants (2710 12 45 et 2710 12 49) et du gazole**

Ce document doit être remis au titulaire de l'entrepôt fiscal par l'entrepoteur agréé concerné  
par la régularisation de tout ou partie de ses livraisons de la période précédente.

 Nous.....  
déclarons sous les peines de droit, que toutes les  
indications figurant dans cette déclaration sont  
sincères et véritables.

 A...Nantes.....le.....  
20/03/2007.....

(Signature et nom de l'EA)

**PÉRIODE DE RÉGULARISATION**  
**du...01/03/07.....au.....10/03/07.....**

**N° d'EA** :...Wyyy.....

**Raison sociale** :...Entrepoteurs Associés.....

**Carburant (nom et nomenclature) :**

...SP 95 2710 12 45.....

(remplir une déclaration par type de carburant à régulariser)

RÉPARTITION PROVISOIRE de la période précédente				RÉPARTITION RÉGULARISÉE lors de la période en cours				RÉGULARISATIONS en volume <sup>3</sup>
Régions (a)	Volume <sup>1</sup> en hl avec 2 décimales (b)	Taux TICPE par hl (c)	Montant TICPE <sup>2</sup> (d)	Régions (e)	Volume <sup>1</sup> en hl avec 2 décimales (f)	Taux TICPE par hl (g)	Montant TICPE <sup>2</sup> (h)	(i)
Poitou	100	58,92	5892	Poitou	100	58,92	5892	0
Pays de la Loire	400	58,92	23568	Pays de la Loire	380	59,93	22773,4	-20
				Bretagne	20	60,02	1200,4	20
<b>TOTAL</b>			29460	<b>TOTAL</b>	500		31064,4	0

(1) : le total des volumes indiqués dans la colonne (b) est strictement identique à celui des volumes indiqués dans la colonne (f) ;

(2) : le total "Montant TICPE" peut être différent entre les colonnes (d) et (h).

(3) : les différences, exprimées en signes positif ou négatif, viennent corriger les volumes ventilés par destination régionale de la période de régularisation.

(i) : sont indiquées dans cette colonne, en valeur positive ou négative, par région, les différences entre les volumes des colonnes (f) et (b). Ces régularisations issues de la période précédente ne peuvent être globalisées avec les volumes issus de la décade en cours et sont reportées, suivies d'un astérisque, en valeur positive ou négative, sur les déclarations SG1 ou SG2 ; par mesure de simplification, les régularisations égales à zéro ne sont pas reportées sur les déclarations précitées.



**LISTE  
DES DESTINATAIRES FINALS**

**Mise à la consommation  
ou versement sur le marché intérieur**

- du.....(déclaration ponctuelle)
- période du ..... au..... (déclaration récapitulative décadaire ou mensuelle)

(Ce document doit être conservé  
par l'opérateur aux fins de contrôle)

**IMPORTATEUR\***:

.....  
 **DESTINATAIRE ENREGISTRÉ \***:

.....  
 **DESTINATAIRE ENREGISTRÉ A  
TITRE OCCASIONNEL \***:

.....  
 **ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ \***:

.....  
**livraison en sortie d'entrepôt fiscal <sup>2</sup> :**

.....  
 **AUTRE \***:

.....

Nous.....  
.....  
déclarons sous les peines de droit, que toutes  
les indications figurant dans cette déclaration  
sont sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom du déclarant)

<b>N° de facture ou de bon de livraison (3)</b>	<b>Produit(s)</b>	<b>Volume(s) à 15°C (en hl avec 2 décimales)</b>	<b>Raison sociale et lieu de livraison</b>	<b>N°SIRET (4)</b>	<b>Code(s) Région</b>	<b>Destinataire(s) (5)</b>

\* : cocher la case appropriée.

2 : le cas échéant, indiquer le nom de l'établissement suspensif (UE ou EFS), ainsi que son n° dans le cas d'un EFS.

3 : en cas de rectification, préciser en toute lettre la nature du document (facture ou avoir), ainsi que le numéro de facture qu'il vient rectifier.

4 : en l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

5 : les 3 catégories de destinataires seront identifiées comme suit : -« consommateur final avec capacité de stockage en vrac » = **C**,

-« station-service » = **S**,

-« distributeur de carburants en acquitté » = **D**.

SERVICE DES DOUANES COMPETENT  
.....  
.....  
Numéro de la déclaration :.....  
VISA :  
  
*(Cadre réservé à l'administration)*

**DECLARATION COMPLEMENTAIRE  
SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

(à servir uniquement en cas de vente de carburants  
dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

Raison sociale et adresse : .....  
.....  
Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI :.....  
Code région du déclarant :.....

..... trimestre de l'année .....

Nous.....  
.....  
.....  
déclarons sous les peines de droit, que toutes les  
indications figurant dans cette déclaration sont  
sincères et véritables.  
A .....le.....  
  
(Signature et nom du déclarant)

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TICPE dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TICPE de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TICPE acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i)		
		Code région (1) (d)	Taux de TICPE (en €/hl) en vigueur (e)				A rembourser au déclarant si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	A percevoir auprès du déclarant si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)	
<b>SOUS-TOTAUX</b>							A		B
<b>TOTAL A REMBOURSER</b> à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B							(I)		
<b>TOTAL A PERCEVOIR</b> à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A							(II)		

(1) Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

**N.B.:** A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

## LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE

### 1. Colonne (a)

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits (gazole, SP 95 ou SP 98) qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant.

### 2. Colonne (b)

Les volumes inscrits dans cette colonne correspondent, pour chaque produit de la colonne (a), au volume cumulé de toutes les livraisons effectives de ce produit réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (« C » pour consommateur final avec capacité de stockage, « S » pour station-service ou « D » pour distributeur de carburants en acquitté).

### 3. Colonne (c)

Les régions reprises dans ce document sont par définition différentes de la région du lieu d'implantation du déclarant.

### 4. Colonne (d)

Chaque code région doit être indiqué.

### 5. Colonne (e)

Le taux de TICPE en vigueur dans la région livrée doit être reporté pour chaque ligne de produit. Le cas échéant, peut figurer dans cette colonne un taux de TICPE identique à celui appliqué dans la région du déclarant.

### 6. Colonne (f)

A chaque ligne de produit (a), ayant fait l'objet d'une livraison affectée du taux de TICPE en vigueur dans la région livrée (e) pour un volume (b), correspond un montant en euros (f) de TICPE dû par le déclarant au titre de ses livraisons vers cette région. Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

### 7. Colonne (g)

Le taux régional de TICPE en vigueur dans la région du déclarant doit être indiqué pour chaque ligne de produit en euros par hectolitre.

### 8. Colonne (h)

Pour chaque ligne de produit (a) associée à un volume (b), le déclarant a initialement acquitté un montant de TICPE en euros (h) calculé à partir du taux de TICPE de sa région d'implantation (g). Les montants reportés dans cette colonne sont arrondis à l'euro le plus proche, ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

### 9. Colonnes (i)

Les montants inscrits dans ces deux colonnes traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor public pour toutes les livraisons interrégionales de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants, obtenus ligne par ligne, s'analysent de la façon suivante :

lorsque le montant dû (f) est inférieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (f) à la colonne (h), soit (h)-(f), figurera dans la colonne "A rembourser au déclarant" ;

lorsque le montant dû (f) est supérieur au montant initialement acquitté (h), le résultat de la soustraction de la colonne (h) à la colonne (f), soit (f)-(h), figurera dans la colonne "A percevoir auprès du déclarant".

#### **10. Rubriques "sous-totaux A et B"**

La rubrique "sous-total A" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

La rubrique "sous-total B" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A percevoir auprès du déclarant".

#### **11. Rubrique "Total à rembourser"**

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total A" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total B", il convient de servir la case en rubrique "Total à rembourser".

Le montant repris en rubrique "Total à rembourser" est alors égal à la soustraction de la colonne B à la colonne A, soit A-B.

#### **12. Rubrique "Total à percevoir"**

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total B" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total A", il convient de servir la case en rubrique "Total à percevoir".

Le montant repris en rubrique "Total à percevoir" est alors égal à la soustraction de la colonne A à la colonne B, soit B-A.

**Déclaration complémentaire de vente de carburants en acquitté :  
Exemple de revente interrégionale de produits  
par le distributeur de carburants en acquitté "Pétrole First"**

*- Les chiffres figurant ci-après sont fictifs et ne valent qu'à titre d'exemple -*

La société "Pétrole First" est une société de négoce de carburants en acquitté, disposant d'installation de stockage, dûment enregistrée auprès des services douaniers. Elle est enregistrée à Lyon (code région 84 – Auvergne-Rhône-Alpes).

Dans l'exemple repris ci-après, la société "Pétrole First" livre du gazole, du sans-plomb 98 et du sans-plomb 95-E10 à une station-service située à Ajaccio (code région 94 – Corse) ainsi que du gazole et du sans-plomb 95-E5 à une station-service située à Paris (code région 11 – Île-de-France).

Pour l'année 2017, les trois régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse et Île-de-France, les taux sont modulés selon les modalités suivantes :

- Auvergne-Rhône-Alpes : le conseil régional a majoré le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en votant les fractions prévues à l'article 265 A *bis* du code des douanes national ;
- Corse : la collectivité territoriale de Corse n'a voté aucune modulation de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 A *bis* du code des douanes national ;
- Île-de-France : le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est majoré des fractions de taux prévues aux articles 265 A *bis* et 265 A *ter* du code des douanes national.

Les taux de la TICPE applicables en Corse sont donc inférieurs à ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui sont eux-mêmes inférieurs à ceux de la Île-de-France.

Pour 2017, les taux de TICPE, exprimés en euros par hectolitres, sont les suivants :

Régions	Taux de TICPE en euros/Hl Gazole	Taux de TICPE en euros/Hl SP 95-E5 et SP 98	Taux de TICPE en euros/Hl SP 95-E10
Auvergne-Rhône-Alpes (84)	54,42	65,80	63,80
Corse (94)	53,07	64,07	63,07
Ile-de-France (11)	56,31	66,82	64,82

SERVICE DES DOUANES COMPETENT  
 Service de la fiscalité énergétique et  
 environnementale et aides à la filière tabacs  
 3 rue de l'Église  
 94 470 BOISSY SAINT LEGER

Numéro de la déclaration : 2017XXXXX.

VISA :

(Cadre réservé à l'administration)

**DECLARATION COMPLEMENTAIRE  
 SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

(à servir uniquement en cas de vente de carburants  
 dans une autre région que celle d'implantation du distributeur)

**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE**

Raison sociale et adresse : .....PETROLE FIRST.....

.....694 000 LYON.....

Décision(s) d'enregistrement de la DGDDI : .....XXX/XXXX.....

Code région du déclarant : .....84.....

**3ème trimestre de l'année 2017**

Nous.....PETROLE FIRST.....

.....  
 .....  
 déclarons sous les peines de droit, que toutes les  
 indications figurant dans cette déclaration sont  
 sincères et véritables.

A...Lyon.....le...01/10/2017....

(Signature et nom du déclarant)

Produit(s) (a)	Volume(s) facturé(s) (en hl avec 2 décimales) (b)	Région(s) livrée(s) (c)		Montant de TICPE dû (en €) (f)=(b)x(e)	Taux de TICPE de la région du déclarant (en €/hl) (g)	Montant de TICPE acquitté (en €) (h)=(b)x(g)	Solde (en €) (i)			
		Codes région (1) (d)	Taux de TICPE (en €/hl) en vigueur (e)				<u>A rembourser au déclarant</u> si (h)>(f) alors (i)=(h)-(f)	<u>A percevoir auprès du déclarant</u> si (h)<(f) alors (i)=(f)-(h)		
GAZOLE	3 000,00	11	56,31	168 930	54,42	163 260		5 670		
GAZOLE	5 000,00	94	53,07	265 350	54,42	272 100	6 750			
SP95-E5	5 000,00	11	66,82	334 100	65,80	329 000		5 100		
SP95-E10	5 000,00	94	63,07	315 350	63,80	319 000	3 650			
SP98	7 000,00	94	64,07	448 490	65,80	460 600	12 110			
SOUS-TOTAUX							A	22510 (I)	B	10770
<b>TOTAL A REMBOURSER</b> à servir si A>B ; dans ce cas I=A-B								<b>11 740</b>		
									(II)	<b>0</b>
<b>TOTAL A PERCEVOIR</b> à servir si A<B ; dans ce cas II=B-A										

Figurent dans cette colonne les codes des régions autres que celle du lieu d'implantation du déclarant.

**N.B. :** A chaque type de produit (SP95, SP98 ou Gazole) porté en colonne (a) correspond, en colonne (b), un volume cumulant toutes les livraisons effectives de ce produit à destination d'une même région, quelle que soit la nature des destinataires de cette région (C, S ou D), durant la période considérée.

**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS**  
**EN ACQUITTE :**

.....  
.....

**N° de la décision d'enregistrement  
DGDDI : .....**

**LISTE DES DESTINATAIRES FINALS**  
**en suite de livraison par un distributeur  
de carburants en acquitté**

**Année.....**  
**Mois de .....**

(Ce document doit être conservé  
par l'opérateur aux fins de contrôle)

Nous.....  
.....  
...déclarons sous les peines de droit, que toutes  
les indications figurant dans cette déclaration  
sont sincères et véritables.

A.....le.....

(Signature et nom du déclarant)

<b>N° de facture ou de bon de livraison</b>	<b>Produit(s)</b>	<b>Volume(s) facturé(s)</b> (en hl avec 2 décimales)	<b>Raison sociale et lieu de livraison</b>	<b>N° SIRET</b> *	<b>Code(s) Région</b>	<b>Destinataire(s)</b> **

\*: En l'absence de numéro SIRET, indiquer l'activité du destinataire.

\*\* : Les 3 catégories de destinataires seront identifiées comme suit :  
-« consommateur final avec capacité de stockage en vrac » = **C**,  
-« stationservice » = **S**,  
-« distributeur de carburants en acquitté » = **D**.

## Principe d'équivalence

### I - Bases légales

- Base nationale : 3 de l'article 265.3 du code des douanes national.

- *Cas n°1 : le principe d'équivalence pour les carburants.*

Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

- *Cas n°2 : le principe d'équivalence pour les combustibles.*

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le code des douanes ou tout produit mentionné au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue à l'article 265 et aux articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes.

### II – Taxation au principe d'équivalence

#### 1 – Vocabulaire

- Produit de substitution : produit pour lequel aucun taux de taxation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) n'est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, et qui est destiné à être utilisé ou qui est utilisé comme carburant ou combustible ;

- Produit substitué : carburant ou combustible considéré comme équivalent au produit de substitution, et pour lequel un taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

#### 2 – Principe général

Le principe d'équivalence s'applique lors de la mise à la consommation de tout produit pour lequel aucun taux de taxe intérieure n'est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes national, et dont la destination connue est l'usage carburant ou combustible, ou l'incorporation dans un carburant ou un combustible.

La mise à la consommation peut avoir lieu :

- à l'importation,
- lors du versement sur le marché français, en suite d'introduction depuis un autre Etat membre,
- à la sortie d'un établissement suspensif (usine exercée, entrepôt fiscal).

Les taxes sont également dues à la suite d'un constat de détournement de destination privilégié ou de versement frauduleux sur le territoire national.

Dans tous ces cas, la fiscalité applicable est celle relative au produit de substitution (droits de douane, TVA, redevance CPSSP notamment), excepté pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour laquelle le taux applicable est celui du produit équivalent.

**!\\ Le principe d'équivalence ne s'applique qu'à la taxe intérieure de consommation !\\**

Remarque : le montant de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est intégré dans l'assiette de la TVA pétrolière (TVA forfaitaire), si le produit de substitution est soumis à la TVA pétrolière.

#### 3 – Modalités applicables pour la détermination du carburant ou du combustible équivalent

En application des conclusions de l'arrêt Kronos de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 avril 2014, le produit équivalent est déterminé selon les modalités suivantes :

1/ il ne peut être appliqué à un produit pour lequel aucun taux de la TICPE n'est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 de code des



douanes national, utilisé comme carburant, qu'un taux de la TICPE d'un carburant. De même, il ne peut être appliqué à un produit pour lequel aucun taux de la TICPE n'est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 de code des douanes national, utilisé comme combustible, qu'un taux de la TICPE d'un combustible ;

2/ la notion d'équivalence doit être interprétée au regard de la substituabilité et de l'interchangeabilité des produits énergétiques en cause. Le produit taxé équivalent déterminé est celui auquel se substitue effectivement le produit sans apporter de modifications fondamentales à l'installation considérée ;

3/ si le critère de substitution ne peut pas être apprécié, le carburant (ou le combustible) équivalent déterminé est celui dont les propriétés techniques et la destination, sont les plus proches du produit de substitution.

#### 4 – Cas des mélanges et additivations sous un régime suspensif

Lorsque le mélange ou l'additivation d'un produit pour lequel aucun taux de taxe n'est prévu, avec un carburant ou un combustible, s'effectue en suspension de taxes dans un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, le volume global est déclaré sous la nomenclature du produit obtenu lors de la mise à la consommation.

Si ce produit possède son propre taux de TICPE, la fiscalité à acquitter (droits de douane, TICPE, TVA) est donc celle du produit obtenu. Sinon, le principe général s'applique (cf. 2).

*Remarque* : Les mélanges et additivations effectués par des professionnels sont obligatoirement réalisés avant la mise à la consommation du carburant. Seule est autorisée, après la mise à la consommation, l'additivation dans un carburant sous régime privilégié (cf. article 8 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes) .

## **Glossaire**

*(au sens de la présente instruction)*

### **ENTREPOSITAIRE AGREE (EA) :**

Personne autorisée à produire, détenir, transformer, expédier et recevoir en suspension de droits et taxes des produits énergétiques au sein de l'Union Européenne.

### **DESTINATAIRE ENREGISTRE / A TITRE OCCASIONNEL (DE / DETO) :**

Personne autorisée à recevoir, en suspension de droits et taxes, des produits énergétiques en provenance d'un entrepositaire agréé établi dans un autre État membre de l'Union européenne.

### **REDEVABLE :**

Toute personne redevable de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TICPE) lors de la mise à la consommation de produits énergétiques :il peut s'agir d'un importateur, d'un entrepositaire agréé, d'un destinataire enregistré, d'un destinataire enregistré à titre occasionnel, ou de tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté.

Lorsqu'un redevable met les produits à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal, il doit, dans tous les cas, être entrepositaire agréé ; il agit soit comme titulaire de l'établissement, soit comme détenteur de produits dans cet établissement, soit comme repreneur de produits à la sortie de l'établissement.

### **TITULAIRE :**

Entrepositaire agréé exploitant un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers. En application de l'article 158 B du code des douanes, il est responsable des manquants constatés dans l'entrepôt. Il peut ou non être détenteur de produits dans l'entrepôt. Au cas où d'autres entrepositaires agréés détiennent des produits pétroliers dans son établissement, le titulaire doit avoir obligatoirement reçu mandat de chacun d'entre eux pour déposer en leur nom les déclarations de mise à la consommation.

### **DÉCLARATION DE MISE À LA CONSOMMATION SG :**

Déclaration «SUPERCARBURANT GAZOLE», réservée aux supercarburants et gazole, carburants soumis à la régionalisation de la TICPE.

### **DÉCLARATION DE MISE À LA CONSOMMATION AH :**

Déclaration «AUTRES HUILES», pour tous les autres produits énergétiques, non soumis à la régionalisation de la TICPE.

### **CONSOMMATEUR FINAL :**

Toute personne morale ou physique qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès de stations-service ou de distributeurs de carburants en acquitté.

### **CONSOMMATEUR FINAL AVEC CAPACITÉ DE STOCKAGE :**

Toute personne morale ou physique qui dispose de capacité de stockage et qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté.

### **STATIONS-SERVICE :**

Stations de distribution de carburants (supercarburants et gazole) qui acquièrent TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté pour les revendre à des

consommateurs finals approvisionnant le réservoir normal d'un véhicule ainsi qu'un bidon de réserve de dix litres au plus.

De même, un opérateur qui n'a pour seuls clients que des consommateurs finals sans capacité de stockage sera considéré, par analogie, comme une « station-service ».

**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE :**

Toute personne morale ou physique qui achète en acquitté des carburants (supercarburants et gazole) auprès d'entrepôts fiscaux ou d'autres distributeurs de carburant en acquitté, aux fins de revente. Ces personnes se distinguent des stations-service par leur activité, qui consiste à distribuer des produits pétroliers aussi bien à des consommateurs finals avec capacité de stockage, qu'à des stations-service ou à d'autres distributeurs de carburants en acquitté. Ils peuvent être considérés comme « destinataires » lorsqu'ils sont clients d'un redevable, et deviennent ponctuellement « redevables » lorsqu'ils livrent des carburants dans une région où le taux de TICPE est différent de celui en vigueur dans leur région d'implantation.

**BOD** : Bulletin officiel des douanes

**DA** : Décision administrative